RÈGLEMENT (CEE) N° 4259/88 DU CONSEIL

du 19 décembre 1988

portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que, conformément à l'offre qu'elle a déposée dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la Communauté économique européenne a ouvert depuis 1971 des préférences tarifaires généralisées, notamment pour des produits finis et semi-finis industriels de pays en voie de développement; que la période initiale de dix ans d'application du système de ces préférences a pris fin le 31 décembre 1980;

considérant que le rôle positif qu'a joué le système dans l'amélioration de l'accès des pays en voie de développement aux marchés des pays donneurs de préférences a été reconnu au cours de la neuvième session du comité spécial des préférences de la CNUCED; que, dans cette enceinte, il a été convenu que les objectifs du système généralisé de préférences ne seraient pas pleinement atteints à la fin de 1980 et, par conséquent, d'en prolonger la durée au-delà de la période initiale, une révision globale dudit système devant avoir lieu en 1990;

considérant que la Communauté a dès lors décidé d'appliquer des préférences tarifaires généralisées, dans le cadre des conclusions concertées au sein de la CNUCED en accord avec l'intention manifestée, notamment par l'ensemble des pays donneurs de préférences dans le cadre dudit comité;

considérant que le caractère temporaire et non contraignant du système permet un retrait ultérieur, total ou partiel, ce qui offre la possibilité de remédier aux situations défavorables auxquelles son application pourrait donner lieu dans les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP);

considérant toutefois que la plupart des pays donneurs de préférences excluent du traitement préférentiel le secteur des produits textiles; que, dans le cadre du schéma communautaire de préférences généralisées, ces produits ont toujours fait l'objet d'un régime particulier qui, pour les produits de coton et assimilés, accordait originairement les préférences, sous forme de plafonds en franchise de droits, aux seuls pays bénéficiaires de préférences généralisées signataires de l'accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton (ALT) ou qui prendraient à l'égard de la Communauté des engagements analogues à ceux existant dans le cadre de cet accord;

considérant que, l'accord ALT ayant été remplacé par l'arrangement concernant le commerce international des textiles (AMF), la Communauté a réservé, à partir de l'année 1980, pour les produits couverts par cet arrangement, le bénéfice des préférences, sous forme de plafonds en franchise de droits, aux seuls produits originaires des pays et territoires qui ont signé, dans le cadre de l'AMF, des accords bilatéraux prévoyant une limitation quantitative de leurs exportations de certains produits textiles vers la Communauté, ou éventuellement de ceux qui prendraient à l'égard de celle-ci des engagements analogues; que de tels engagements ont été pris par la Bolivie, le Chili, le Costa Rica, l'Équateur, le Honduras, l'Iran, le Nicaragua, le Paraguay et le Venezuela; que, pour ces produits, il est donc indiqué que la Communauté, jusqu'à l'expiration de l'AMF et des accords bilatéraux conclus avec certains pays fournisseurs, continue à appliquer les préférences tarifaires généralisées sur la base des mêmes principes; qu'il est opportun de prévoir que les pays et territoires qui accepteront le renouvellement desdits accords ou prendront lesdits engagements analogues après la date d'adoption du présent règlement et avant le 1er janvier 1989 seront admis au bénéfice préférentiel à partir du 1er février 1989 pour la totalité du volume prévu au présent règlement; que les pays et territoires qui accepteront le renouvellement desdits accords ou prendront les engagements analogues après le 1er janvier 1989 seront admis au bénéfice préférentiel à partir du premier jour du deuxième mois qui suit la date de l'engagement pris, pour un volume calculé *pro rata temporis* de la période de l'année commençant le premier jour du mois qui suit la date de l'engagement au 31 décembre 1989;

(1) JO n° C 302 du 28. 11. 1988, p. 45.
(2) JO n° C 326 du 18. 12. 1988.
(3) JO n° C 318 du 12. 12. 1988.

considérant que, étant donné la nature particulière que peut revêtir le commerce des produits en cause, il semble opportun de fixer les volumes des importations préférentielles en tonnes, en pièces ou en paires;

considérant que, d'après la jurisprudence de la Cour de justice, il est illicite de répartir les contingents communautaires entre les États membres, à moins que des circonstances impérieuses de caractère administratif, technique ou économique empêchent d'agir autrement; qu'en outre il y a lieu, dans les cas où une répartition de contingents est décidée, de prévoir un mécanisme permettant de protéger l'intégrité du tarif douanier commun;

considérant qu'il existe certaines contraintes économiques et administratives qui justifient, en conformité avec la proposition de la Commission, la continuation des répartitions de contingents communautaires entre les États membres dans le secteur textile;

considérant que, afin d'assurer l'accessibilité de chacun des pays et territoires en question aux volumes préférentiels, il convient de prévoir, pour chaque catégorie de produits, des contingents et plafonds tarifaires distincts par bénéficiaire; que, en raison des liens qui existent encore avec la réglementation internationale du commerce des textiles, il est indiqué de répartir ces contingents entre les États membres selon la clé retenue dans le cadre AMF dont les pourcentages de participation initiale de chacun des États membres s'établissent comme suit, pour l'exercice contingentaire considéré:

Benelux	9,5 %
Danemark	2,7 %
Allemagne	25,5 %
Grèce	1,5 %
Espagne	7,5 %
France	16,5 %
Irlande	0,8 %
Italie	13,5 %
Portugal	1,5 %
Royaume-Uni	21,0 %;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations relatives aux contingents tarifaires repris à l'annexe I dans les différents États membres et pallier l'inadéquation éventuelle de la répartition initiale, il convient de diviser en deux tranches les volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale;

considérant que, en outre, la réserve ainsi constituée tend à éviter une stérilisation des volumes contingentaires au détriment de chacun des pays en voie de développement intéressés et répond à l'objectif susvisé de l'amélioration du régime des préférences généralisées; que, à cet effet, et tout en assurant aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche au niveau de 70 % des volumes contingentaires;

considérant que, pour les contingents tarifaires repris à l'annexe I, les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet chacune des réserves; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingentaire;

considérant que, si pendant la période contingentaire la réserve communautaire est presque totalement utilisée, les États membres peuvent reverser à la réserve la fraction non utilisée de leurs quotes-parts initiales et, éventuellement, de leurs quotes-parts complémentaires, afin qu'une partie d'un contingent communautaire qui reste non utilisée dans un État membre puisse éventuellement être utilisée dans d'autres États membres;

considérant qu'il est cependant impossible de mettre en œuvre en 1989 le système de transfert automatique des fractions non utilisées des quotes-parts des États membres sans provoquer de sérieuses difficultés économiques au Portugal, où le secteur textile occupe 28,5 % de la population active du secteur industriel et représente plus de 32 % des recettes d'exportation, le marché communautaire absorbant plus de 60 % de ces exportations;

considérant qu'il a été jugé nécessaire d'instaurer un régime spécial de caractère temporaire pour le commerce des produits textiles entre l'Espagne et le Portugal et les autres États membres en raison de la pleine application des règles du traité CEE par le traité d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise, du 12 juin 1985; qu'il est opportun de faire coïncider la fin du mécanisme actuel, fondé sur le reversement volontaire des quotes-parts non utilisées des États membres à la réserve communautaire, avec la fin du régime spécial précité;

considérant qu'il est envisagé d'introduire, avec effet au 1er janvier 1990, un mécanisme de protection du tarif douanier commun du type mentionné par la Cour dans son arrêt;

considérant que, pour les autres produits textiles et d'habillement repris à l'annexe II, il paraît possible d'octroyer le bénéfice des préférences aux pays et territoires normalement bénéficiaires dans les autres secteurs industriels;

considérant que, pour les produits de jute et de coco, il a été admis que les préférences seraient accordées uniquement dans le cadre de mesures particulières à arrêter avec les pays en voie de développement exportateurs; que ces mesures ont concerné l'Inde et le Sri Lanka pour les produits de coco ainsi que l'Inde et la Thaïlande pour les produits de jute; qu'il paraît indiqué de maintenir également le bénéfice préférentiel aux pays en voie de développement les moins avancés en ce qui concerne les produits de jute et de coco;

considérant que la république de Corée n'applique pas à la Communauté le même traitement qu'à d'autres partenaires commerciaux et qu'elle a notamment pris des mesures discriminatoires à son égard dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle; que, dès lors, il n'apparaît pas approprié de faire bénéficier la république de Corée du système des préférences tarifaires généralisées aussi longtemps que cette situation subsiste;

considérant que l'accord AMF a été renouvelé pour une période de cinq ans, à compter du 1er août 1986; que, dans le cadre de l'adaptation quinquennale du schéma SPG, la Communauté a décidé de procéder à la révision du schéma textile, en 1987; que cette révision doit être étalée sur deux ans et qu'elle doit viser notamment une amélioration du schéma et une meilleure distribution de l'offre, d'une part, et la simplification de la gestion, d'autre part;

considérant que les avantages préférentiels n'ont pas été utilisés de manière égale par les pays bénéficiaires et qu'il convient d'assurer une participation plus équilibrée à ces avantages, notamment des pays moins compétitifs; que, pour améliorer l'accès préférentiel de ces derniers, il y a lieu d'entamer une nouvelle phase de différenciation entre les pays bénéficiaires des avantages préférentiels; que cette différenciation comporte le retrait des avantages susmentionnés pour certaines catégories de produits, originaires des pays les plus compétitifs, le critère adopté se fondant sur la capacité concurrentielle du pays bénéficiaire concerné, laquelle est exprimée, pour une catégorie de produits déterminée, par la participation de ce pays aux importations totales de la Communauté, que, pour l'application de ce critère, une part de 10 % des importations totales extra-communautaires sur une moyenne de trois ans (1983, 1984 et 1985) a été retenue; qu'il convient de prévoir des correctifs à ce critère lorsque:

— le produit national brut par habitant du pays concerné est faible et, en même temps, la part de ce pays dans les importations totales de produits textiles et d'habillement de la Communauté ne dépasse pas 5 %,

— les exportations totales du pays concerné en produits textiles se composent presque exclusivement d'un seul type de produit;

que des modalités particulières sont applicables, selon la sensibilité des produits pour les pays à faible produit national brut par habitant dont la part dans les importations totales de produits textiles et d'habillement de la Communauté dépasse 5 %;

considérant que le niveau de développement économique du pays concerné a également été pris en compte pour ces produits;

considérant que les adaptations des volumes préférentiels réalisées en 1984, 1985 et 1986 n'ont pas permis d'améliorer l'offre de manière substantielle et que celle-ci ne reflète pas à l'heure actuelle la réalité des courants commerciaux et ne répond pas aux besoins des pays fournisseurs moins développés; que, pour permettre une croissance réelle du schéma textile, il y a lieu d'actualiser les volumes ouverts en procédant à la révision du mode de calcul de ces volumes; que la prise en compte d'un pourcentage fixe des importations totales dans la Communauté pour chacune des catégories de produits semble répondre à ces objectifs;

considérant que, selon le nouveau mode de calcul, pour chaque pays bénéficiaire, le volume ouvert correspond en général à 1 % des importations totales dans la Communauté de la catégorie de produits considérée, à l'exception des pays les plus compétitifs pour lesquels le volume ouvert est de 0,2 % desdites importations;

considérant que, pour les autres produits textiles et d'habillement repris à l'annexe II, les objectifs précités peuvent être atteints en prévoyant, pour chaque catégorie de produits, des limites tarifaires individuelles par bénéficiaire, d'un volume correspondant en général à 5 % des importations totales dans la Communauté de la catégorie de produits considérée; que, s'agissant de mesures communautaires, il n'est pas indiqué de prévoir de répartition entre les États membres;

considérant que les régimes des montants fixes à droit nul et des plafonds répondent à cet objectif; que, en ce qui concerne les montants fixes à droit nul, il convient de prévoir que les États membres effectuent des tirages sur les volumes ouverts en raison de quantités correspondant à leurs besoins;

considérant que, si un reliquat de l'une des parts tirées sur un montant fixe à droit nul subsiste dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que ce dernier le reverse afin d'éviter qu'une partie ne reste inutilisée alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres États membres;

considérant que, dans les négociations commerciales multilatérales, conformément au paragraphe 6 de la déclaration de Tokyo, la Communauté a réaffirmé qu'un traitement spécial devrait être prévu en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, figurant dans la liste de l'annexe VI, chaque fois que cela est possible;

considérant qu'il importe de réserver le bénéfice du régime tarifaire préférentiel aux produits originaires des pays ou territoires considérés, la notion de produits originaires étant définie par le règlement (CEE) n° 693/88 [1];

considérant que le régime préférentiel communautaire applicable à la Yougoslavie pour les produits textiles résulte exclusivement des dispositions contenues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie [2];

---

[1] JO n° L 77 du 22. 3. 1988, p. 1.
[2] JO n° L 147 du 4. 6. 1981, p. 6 et JO n° L 41 du 14. 2. 1983.

considérant que, à partir du 1er mars 1986, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent le système communautaire des préférences généralisées, conformément aux articles 178 et 365 de l'acte d'adhésion;

considérant qu'il convient, dès lors, que la Communauté ouvre durant l'année 1989,

— pour chaque catégorie de produits repris à l'annexe I, des contingents tarifaires répartis entre les États membres pour chacun des pays et territoires énumérés dans la colonne 5 de cette annexe et des plafonds tarifaires communautaires à droit nul pour chacun des autres pays et territoires énumérés dans l'annexe IV; les volumes ouverts sont indiqués dans les colonnes 6 et 7 ou 8 de l'annexe I,

— pour chaque catégorie de produits repris à l'annexe II et pour chacun des pays et territoires énumérés à l'annexe V, à l'exclusion de la Yougoslavie, des montants fixes et des plafonds tarifaires communautaires à droit nul; les limites des volumes ouverts sont indiquées dans les colonnes 6 ou 7 de ladite annexe II,

— pour les produits manufacturés de jute et de coco repris à l'annexe III, une suspension totale des droits de douane en faveur des pays bénéficiaires indiqués dans la colonne 3 en regard de chacune des catégories de produits désignés dans la colonne 2;

considérant que, en ce qui concerne les contingents tarifaires communautaires répartis entre les États membres et les montants fixes à droit nul,

— il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs auxdits contingents et montants fixes à droit nul ainsi que l'application, sans interruption, des taux prévus pour ceux-ci à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à leur épuisement,

— les imputations effectives sur les contingents et sur les montants fixes à droit nul ne peuvent porter que sur des produits présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat d'origine;

considérant que, en ce qui concerne les plafonds tarifaires communautaires, les objectifs poursuivis peuvent être atteints par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation sur les plafonds, à l'échelon communautaire, des importations des produits en cause au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat d'origine; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits de douane dès que lesdits plafonds sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que les modes de gestion pour les produits repris aux annexes I et II requièrent une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des montants fixes et des plafonds et en informer les États membres; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre des mesures adéquates pour rétablir les droits de douane, lorsque l'un ou l'autre des plafonds est atteint au niveau de la Communauté;

considérant que, eu égard à la réglementation relative au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation, et notamment au règlement (CEE) n° 1430/79 du Conseil [1] et au règlement (CEE) n° 3040/83 de la Commission [2], il est opportun de prévoir une procédure de régularisation des importations effectivement réalisées dans le cadre des limites tarifaires préférentielles ouvertes selon les termes du présent règlement et ainsi de prévoir que la Commission puisse prendre des mesures appropriées; que, afin d'éviter que ces régularisations entraînent des dépassements trop importants des plafonds tarifaires, il convient de prévoir en même temps que la Commission puisse prendre des mesures de cessation des imputations;

considérant qu'il est nécessaire d'établir des statistiques complètes sur les importations autorisées conformément aux prescriptions du présent règlement et d'appliquer pour la collecte, l'élaboration et la transmission de ces statistiques les règlements (CEE) n° 1736/75 [3] et (CEE) n° 3367/87 du Conseil [4];

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique et des parts tirées par celle-ci sur un montant fixe à droit nul peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1989, les droits du tarif douanier commun sont:

— totalement suspendus dans le cadre de contingents, de montants fixes à droit nul et de plafonds tarifaires communautaires pour les produits figurant aux annexes I et II,

— totalement suspendus pour les produits de jute et de coco figurant à l'annexe III.

(1) JO n° L 175 du 12. 7. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 297 du 29. 10. 1983, p. 13.
(3) JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 3.
(4) JO n° L 321 du 11. 11. 1987, p. 3.

L'Espagne et le Portugal appliquent, aux produits mentionnés ci-avant, les droits de douane établis conformément aux articles 178 et 365 de l'acte d'adhésion.

2. Le bénéfice du régime prévu au paragraphe 1 est réservé aux produits originaires des pays ou territoires:

— indiqués dans la colonne 5 de l'annexe I ou énumérés à l'annexe VI, pour les produits repris à l'annexe I,

— énumérés à l'annexe V, pour les produits repris à l'annexe II, à l'exclusion de la Yougoslavie,

— indiqués dans la colonne 4 de l'annexe III, en regard de chacune des catégories de produits désignés dans la colonne 2.

3. Les préférences octroyées par le présent règlement sont suspendues à titre temporaire pour les produits originaires de la république de Corée.

4. L'admission au bénéfice du régime préférentiel institué par le présent règlement est subordonnée au respect des règles d'origine des produits définies par le règlement (CEE) n° 693/88.

5. Les contingents tarifaires, les montants fixes à droit nul et les plafonds tarifaires sont gérés conformément aux dispositions ci-après.

SECTION PREMIÈRE

Dispositions concernant la gestion des contingents tarifaires communautaires

Article 2

La suspension totale des droits de douane dans le cadre des contingents tarifaires communautaires visés à l'article 1er paragraphe 1 concerne les catégories de produits faisant l'objet de l'annexe I, pour lesquelles le volume du contingent se trouve indiqué à ladite annexe, individuellement, en regard de certains pays ou territoires d'origine bénéficiaires énumérés dans la colonne 5 de la même annexe.

Article 3

1. Une première tranche de 70 % de chacun des contingents tarifaires communautaires repris à l'annexe I, d'un volume indiqué dans la colonne 6 de l'annexe I, est répartie entre les États membres selon la clef ci-après, tant pour les produits couverts par l'arrangement concernant le commerce international des textiles (AMF) que pour les autres produits textiles:

Benelux	9,5
Danemark	2,7
Allemagne	25,5
Grèce	1,5
Espagne	7,5
France	16,5
Irlande	0,8
Italie	13,5
Portugal	1,5
Royaume-Uni	21,0

2. Chaque État membre détermine sa propre quote-part en appliquant aux volumes indiqués dans la colonne 6 de l'annexe I le pourcentage respectif, arrondissant éventuellement le résultat de l'opération à l'unité supérieure (kilogramme, pièce ou paire).

3. La deuxième tranche de chacun de ces contingents tarifaires constitue la réserve correspondante, laquelle se trouve indiquée dans la colonne 7 de l'annexe I.

Article 4

1. Si l'une des quotes-part initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'annexe I, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique ensuite jusqu'à épuisement de la réserve.

Article 5

Chacune des quotes-parts complémentaires tirée en application de l'article 4 est valable jusqu'au 31 décembre 1989.

Article 6

1. Lorsque la réserve d'un contingent tarifaire, telle qu'elle est définie à l'article 3 paragraphe 3, est épuisée à concurrence d'au moins 80 %, la Commission le notifie aux États membres, qui peuvent reverser dans la réserve les quantités qui n'auraient pas été utilisées.

2. Lorsque, dans un État membre qui a procédé à un reversement volontaire à la réserve, des besoins ultérieurs se font sentir, cet État membre peut procéder à un tirage sur la réserve correspondante conformément à la procédure de l'article 4.

Article 7

La Commission comptabilise les volumes des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 3 et 4 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1989, de l'état de chacune des réserves après les versements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 4 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

Article 8

Ces États membres prennent toutes les dispositions utiles pour garantir aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui leur ont été attribuées.

SECTION II

Dispositions concernant la gestion des montants fixes à droit nul

Article 9

1. La suspension totale des droits de douane dans le cadre des montants fixes à droit nul, visés à l'article 1er paragraphe 1, concerne les catégories de produits faisant l'objet de l'annexe II, pour lesquelles le volume du montant se trouve indiqué à la colonne 6 de ladite annexe, individuellement, en regard de certains pays ou territoires énumérés dans la colonne 5 de la même annexe.

2. Les montants fixes à droit nul sont gérés par la Commission.

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique incluant une demande du bénéfice préférentiel pour un produit soumis à un montant fixe à droit nul et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins.

Les demandes de tirage avec l'indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le montant correspondant.

Si les quantités demandées correspondant à une date déterminée sont supérieures au solde disponible du montant fixe à droit nul, l'attribution est faite au prorata des quantités demandées. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

Article 10

1. La Commission comptabilise les quantités tirées par les États membres conformément à l'article 9 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des volumes ouverts. Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'un desdits montants soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

L'épuisement d'un montant fixe est porté sans retard à la connaissance des États membres. Cette communication fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, édition C.

2. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que les tirages qu'ils ont effectués en application de l'article 9 rendent possibles les imputations, sans discontinuité, sur les montants fixes à droit nul.

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question le libre accès auxdits montants tant que les soldes des volumes ouverts le permettent.

SECTION III

Dispositions concernant la gestion des plafonds tarifaires communautaires

Article 11

Sous réserve des articles 12 et 13, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet, dans les annexes I et II, de plafonds individuels dans la limite des volumes fixés respectivement:

— dans la colonne 8 de l'annexe I en regard de certains pays ou territoires mentionnés dans la colonne 5 de ladite annexe ou figurant à l'annexe VI,

— dans la colonne 7 de l'annexe II en regard de certains pays ou territoires mentionnés dans la colonne 5 de ladite annexe, à l'exclusion de la Yougoslavie.

Article 12

Dès que les plafonds individuels fixés selon l'article 11 sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays ou territoires en question, jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1er paragraphe 1.

Article 13

La Commission rétablit par voie de règlement la perception des droits de douane à l'égard de l'un ou l'autre des pays et territoires visés à l'article 1er paragraphe 2, dans les conditions prévues à l'article 12.

Dans le cas d'un tel rétablissement, l'Espagne et le Portugal rétablissent la perception des droits de douane qu'ils appliquent aux pays tiers à la date considérée.

La Commission peut, même après le 31 décembre 1989, par voie de règlement, prendre des mesures de cessation des imputations sur les plafonds tarifaires communautaires si, à la suite notamment de régularisations d'importations effectivement réalisées au cours de la période visée à l'article 1er paragraphe 1, ces plafonds étaient dépassés.

L'État membre qui procède à de telles régularisations communique au fur et à mesure à la Commission les chiffres d'imputations s'y référant. La Commission, dès réception de ces communications, en informe les autres États membres.

SECTION IV

Dispositions générales

Article 14

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 28 février 1990, l'état final des imputations effectuées et le solde des quotes-parts éventuellement resté inutilisé au 31 décembre 1989. Dans la limite des reliquats, et à la demande des États membres, la Commission autorise ces derniers à procéder à toute régularisation éventuellement nécessaire des imputations relatives à des importations effectivement réalisées au cours de la période visée à l'article 1er paragraphe 1. La Commission en informe les autres États membres.

Article 15

Les articles 2, 9, 12, et 13 ne s'appliquent pas aux pays repris à l'annexe VI.

Article 16

1. L'imputation effective sur les quotes-parts et les parts des montants fixes à droit nul des États membres et sur les plafonds communautaires des importations des produits en cause est effectuée au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1er paragraphe 4.

2. Une marchandise ne peut être imputée sur un plafond ou admise au bénéfice d'une quote-part contingentaire que si le certificat d'origine visé au paragraphe 1 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

3. L'état d'épuisement effectif des contingents tarifaires, des montants fixes à droit nul et des plafonds communautaires est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 1.

Article 17

1. Les États membres transmettent, dans les six semaines qui suivent la fin de chaque trimestre, à l'Office statistique des Communautés européennes leurs données statistiques relatives aux marchandises mises en libre pratique pendant le trimestre de référence au bénéfice des préférences tarifaires prévues au présent règlement. Ces données, fournies par numéro de code de la nomenclature combinée et, le cas

échéant, du TARIC, doivent détailler par pays d'origine les valeurs, les quantités et les unités supplémentaires éventuellement requises selon les définitions des règlements (CEE) n° 1736/75 et (CEE) n° 3367/87.

2. Toutefois, en ce qui concerne les produits soumis à contingents, les États membres transmettent à la Commission, au plus tard le onzième jour de chaque mois, le relevé des imputations effectuées au cours du mois précédent.

Pour les produits soumis à plafond, les États membres transmettent à la Commission, à sa demande et aux mêmes conditions, le relevé des imputations effectuées au cours du mois précédent.

À la demande de la Commission, lorsque le plafond est atteint à concurrence de 75 %, les États membres communiquent à la Commission les relevés des imputations selon une périodicité décadaire, ces relevés devant être transmis dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration de chaque décade.

3. La Commission assure la publication dans le *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, des plafonds tarifaires au fur et à mesure de leur utilisation à 100 %.

Elle veille à ce que l'Office statistique des Communautés européennes assure la publication des états d'imputations annuels.

Article 18

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1988.

Par le Conseil

Le président

Th. PANGALOS

ANNEXE I

Liste des produits textiles faisant l'objet de contingents et de plafonds tarifaires communautaires dans le cadre des préférences tarifaires généralisées en faveur de certains pays et territoires en voie de développement (a)

Numéro d'ordre	Catégorie (Unités)	Code NC	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Contingents tarifaires		Plafonds tarifaires
					première tranche	réserve	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
40.0010	1 (tonnes)	5204 11 00 5204 19 00 5205 5206 ex 5604 90 00	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	Chine	301,7	129,3	—
				Hong-kong	301,7	129,3	—
				Macao	301,7	129,3	—
				Roumanie	301,7	129,3	—
				Corée du Sud	301,7	129,3	—
				Argentine	1 507,1(1)	645,9	—
				Inde	1 507,1(1)	645,9	—
				Pakistan	1 507,1(1)	645,9	—
				Pérou	1 507,1(1)	645,9	—
				Thaïlande	1 507,1(1)	645,9	—
				Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion du Brésil	—	—	2 153
40.0020	2 (tonnes)	5208 5209 5210 5211 5212 ex 5811 00 00 ex 6308 00 00	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées	Hong-kong	364,7	156,3	—
				Macao	364,7	156,3	—
				Roumanie	364,7	156,3	—
				Corée du Sud	364,7	156,3	—
				Argentine	1 824,9	782,1	—
				Brésil	1 824,9	782,1	—
				Indonésie	1 824,9	782,1	—
				Malaysia	1 824,9	782,1	—
				Pérou	1 824,9	782,1	—
				Singapour	1 824,9	782,1	—
				Thaïlande	1 824,9	782,1	—
				Inde	8 610	3 690	—
				Pakistan	8 610	3 690	—
				Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de la Chine	—	—	2 607
40.0033	3 (tonnes)	5512 5513 5514 5515 5803 90 30 ex 5905 00 70 ex 6308 00 00	Tissus de fibres synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille	Chine	84	36	—
				Macao	84	36	—
				Roumanie	84	36	—
				Corée du Sud	84	36	—
				Brésil	420	180	—
				Indonésie	420	180	—
				Malaysia	420	180	—
				Pakistan	420	180	—
				Singapour	420	180	—
				Thaïlande	420	180	—

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée de la nomenclature combinée et par celle de la description correspondante.

(1) Dans le cadre de ce contingent la clé de répartition visée à l'article 3 est fixée comme suit:
Benelux 8,6 %, Danemark 2,4 %, Allemagne 23,1 %, Grèce 1,4 %, France 15 %, Irlande 10,1 %, Italie 12,3 %, Royaume-Uni 19 %, Espagne 6,8 %, Portugal 1,3 %.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
40.0033 *(suite)*				Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong	—	—	600
40.0040	4 (1 000 pièces)	6105 10 00 6105 20 10 6105 20 90 6105 90 10 6109 10 00 6109 90 10 6109 90 30 6110 20 10 6110 30 10	Chemises ou chemisettes, *T-shirts*, sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins) maillots de corps et articles similaires, en bonneterie	Chine Macao Roumanie Corée du Sud Brésil Inde Malaysia Pakistan Philippines Singapour Thaïlande Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong	251,3 251,3 251,3 251,3 1 255,1 1 255,1 1 255,1 1 255,1 1 255,1 1 255,1 1 255,1 —	107,7 107,7 107,7 107,7 537,9 537,9 537,9 537,9 537,9 537,9 537,9 —	— — — — — — — — — — — 1 793
40.0050	5 (1 000 pièces)	6101 10 90 6101 20 90 6101 30 90 6102 10 90 6102 20 90 6102 30 90 6110 10 10 6110 10 31 6110 10 39 6110 10 91 6110 10 99 6110 20 91 6110 20 99 6110 30 91 6110 30 99	Chandails, pullovers (avec ou sans manches), *twinsets*, gilets et vestes (autres que coupées et cousues); anoraks, blousons et similaire, en bonneterie	Chine Macao Roumanie Malaysia Pakistan Philippines Singapour Thaïlande Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong et de la Corée du Sud	200,9 200,9 200,9 1 005,9 1 005,9 1 005,9 1 005,9 1 005,9 —	86,1 86,1 86,1 431,1 431,1 431,1 431,1 431,1 —	— — — — — — — — 1 437
40.0060	6 (1 000 pièces)	6203 41 10 6203 41 90 6203 42 31 6203 42 33 6203 42 35 6203 42 90 6203 43 19 6203 43 90 6203 49 19 6203 49 50 6204 61 10 6204 62 31 6204 62 33 6204 62 35 6204 63 19 6204 69 19	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Chine Macao Roumanie Corée du Sud Brésil Inde Indonésie Malaysia Philippines Singapour Sri Lanka Thaïlande Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong	233,1 233,1 233,1 233,1 1 166,9 1 166,9 1 166,9 1 166,9 1 166,9 1 166,9 1 166,9 1 166,9 —	99,9 99,9 99,9 99,9 500,1 500,1 500,1 500,1 500,1 500,1 500,1 500,1 —	— — — — — — — — — — — — 1 667

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
40.0070	7 (1 000 pièces)	6106 10 00 6106 20 00 6106 90 10 6206 20 00 6206 30 00 6206 40 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles pour femmes ou fillettes	Chine Macao Roumanie Corée du Sud Inde Indonésie Pakistan Philippines Singapour Sri Lanka Thaïlande Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong	129,5 129,5 129,5 129,5 648,2 648,2 648,2 648,2 648,2 648,2 648,2 —	55,5 55,5 55,5 55,5 277,8 277,8 277,8 277,8 277,8 277,8 277,8 —	— — — — — — — — — — — 926
40.0080	8 (1 000 pièces)	6205 10 00 6205 20 00 6205 30 00	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Chine Macao Roumanie Indonésie Malaysia Pakistan Philippines Singapour Sri Lanka Thaïlande Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong et de la Corée du Sud	255,5 255,5 255,5 1 278,2 1 278,2 1 278,2 1 278,2 1 278,2 1 278,2 1 278,2 —	109,5 109,5 109,5 547,8 547,8 547,8 547,8 547,8 547,8 547,8 —	— — — — — — — — — — 1 826
40.0090	9 (tonnes)	5802 11 00 5802 19 00 ex 6302 60 00	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton	Chine Hong-kong Macao Roumanie Corée du Sud Pakistan Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion Brésil	7 17,5 17,5 17,5 17,5 87,5 —	3 7,5 7,5 7,5 7,5 37,5 —	— — — — — — 125
40.0100	10 (1 000 paires)	6111 10 10 6111 20 10 6111 30 10 ex 6111 90 00 6116 10 10 6116 10 90 6116 91 00 6116 92 00 6116 93 00 6116 99 00	Ganterie de bonneterie	Chine Corée du Sud Philippines Thaïlande Macao Roumanie Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong	— 205,1 1 024,8 1 024,8 — — —	— 87,9 439,2 439,2 — — —	293 — — — 293 293 1 464

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
40.0120	12 (1 000 paires ou pièces)	6115 12 00 6115 19 10 6115 19 90 6115 20 11 6115 20 90 6115 91 00 6115 92 00 6115 93 10 6115 93 30 6115 93 99 6115 99 00	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70	Chine Hong-kong Macao Roumanie Thaïlande Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de la Corée du Sud	424,9 424,9 424,9 424,9 2 125,9 —	182,1 182,1 182,1 182,1 911,1 —	— — — — — 3 037
40.0130	13 (1 000 pièces)	6107 11 00 6107 12 00 6107 19 00 6108 21 00 6108 22 00 6108 29 00	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Chine Macao Roumanie Corée du Sud Philippines Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong	268,8 268,8 268,8 268,8 1 345,4 —	115,2 115,2 115,2 115,2 576,6 —	— — — — — 1 922
40.0140	14 (1 000 pièces)	6201 11 00 ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6210 20 00	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que *parkas* de la catégorie 21)	Chine Hong-kong Macao Roumanie Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de la Corée du Sud	6,3 6,3 6,3 6,3 —	2,7 2,7 2,7 2,7 —	— — — — 44
40.0150	15 (1 000 pièces)	6202 11 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6204 31 00 6204 32 90 6204 33 90 6204 39 19 6210 30 00	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que *parkas* de la catégorie 21)	Chine Hong-kong Macao Inde Philippines Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de la Roumanie et de la Corée du Sud	30,1 30,1 30,1 151,2 151,2 —	12,9 12,9 12,9 64,8 64,8 —	— — — — — 216
40.0160	16 (1 000 pièces)	6203 11 00 6203 12 00 6203 19 10 6203 19 30 6203 21 00 6203 22 90 6203 23 90 6203 29 19	Costumes, complets et ensembles, autres que de bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	Macao Corée du Sud Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de la Chine, de Hong-kong et de la Roumanie	13,3 13,3 —	5,7 5,7 —	— — 94

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
40.0170	17 (1 000 pièces)	6203 31 00 6203 32 90 6203 33 90 6203 39 19	Vestes et vestons autres que de bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Chine Hong-kong Macao Roumanie Corée du Sud	10,5 10,5 10,5 10,5 10,5	4,5 4,5 4,5 4,5 4,5	— — — — —
				Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	—	77
40.0180	18 (tonnes)	6207 11 00 6207 19 00 6207 21 00 6207 22 00 6207 29 00 6207 91 00 6207 92 00 6207 99 00	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit; pyjamas, peignoirs de bain; robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie	Chine Roumanie Corée du Sud	14,7 14,7 14,7	6,3 6,3 6,3	— — —
				Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong et de Macao	—	—	107
		6208 11 00 6208 19 10 6208 19 90 6208 21 00 6208 22 00 6208 29 00 6208 91 10 6208 91 90 6208 92 10 6208 92 90 6208 99 00	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie				
40.0190	19 (1 000 pièces)	6213 20 00 6213 90 00	Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie	Hong-kong Roumanie Corée du Sud	233,1 233,1 233,1	99,9 99,9 99,9	— — —
				Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de la Chine et de Macao	—	—	1 663
40.0200	20 (tonnes)	6302 21 00 6302 22 90 6302 29 90 6302 31 10 6302 31 90 6302 32 90 6302 39 90	Linge de lit, autre qu'en bonneterie	Chine Hong-kong Macao Roumanie Corée du Sud Brésil Inde Pakistan	30,8 30,8 30,8 30,8 30,8 154,7 154,7 154,7	13,2 13,2 13,2 13,2 13,2 66,3 66,3 66,3	— — — — — — — —
				Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	—	221
40.0210	21 (1 000 pièces)	ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6201 91 00 6201 92 00 6201 93 00	*Parkas*, anoraks, blousons et similaires autres qu'en bonneterie, de laine; de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Chine Macao Roumanie Philippines Sri Lanka Thaïlande	74,9 74,9 74,9 374,5 374,5 374,5	32,1 32,1 32,1 160,5 160,5 160,5	— — — — — —

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
40.0210 *(suite)*		ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6202 91 00 6202 92 00 6202 93 00		Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong et de la Corée du Sud	—	—	535
40.0220	22 (tonnes)	5508 10 11 5508 10 19 5509 11 00 5509 12 00 5509 21 10 5509 21 90 5509 22 10 5509 22 90 5509 31 10 5509 31 90 5509 32 10 5509 32 90 5509 41 10 5509 41 90 5509 42 10 5509 42 90 5509 51 00 5509 52 10 5509 52 90 5509 53 00 5509 59 00 5509 61 10 5509 61 90 5509 62 00 5509 69 00 5509 91 10 5509 91 90 5509 92 00 5509 99 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	Chine Hong-kong Macao Roumanie Brésil Malaysia Mexique Thaïlande Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de la Corée du Sud	86,8 86,8 86,8 86,8 432,6 432,6 432,6 432,6 —	37,2 37,2 37,2 37,2 185,4 185,4 185,4 185,4 —	— — — — — — — — 618
40.0230	23 (tonnes)	5508 20 10 5510 11 00 5510 12 00 5510 20 00 5510 30 00 5510 90 00	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	Hong-kong Macao Roumanie Corée du Sud Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de la Chine	41,3 41,3 41,3 41,3 —	17,7 17,7 17,7 17,7 —	— — — — 293
40.0240	24 (1 000 pièces)	6107 21 00 6107 22 00 6107 29 00 6107 91 00 6107 92 00 ex 6107 99 00 6108 31 10 6108 31 90 6108 32 11 6108 32 19 6108 32 90 6108 39 00 6108 91 00 6108 92 00 6108 99 10	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	Chine Roumanie Corée du Sud Macao Thaïlande Pakistan Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong	7,7 66,5 66,5 66,5 332,5 332,5 —	3,3 28,5 28,5 28,5 142,5 142,5 —	— — — — — — 475

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
40.0260	26 (1 000 pièces)	6104 41 00 6104 42 00 6104 43 00 6104 44 00 6204 41 00 6204 42 00 6204 43 00 6204 44 00	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Chine Macao Roumanie Corée du Sud Philippines Thaïlande Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong	52,5 52,5 52,5 52,5 263,2 263,2 —	22,5 22,5 22,5 22,5 112,8 112,8 —	— — — — — — 376
40.0270	27 (1 000 pièces)	6104 51 00 6104 52 00 6104 53 00 6104 59 00 6204 51 00 6204 52 00 6204 53 00 6204 59 10	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes	Chine Macao Roumanie Corée du Sud Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong	35 35 35 35 —	15 15 15 15 —	— — — — 248
40.0280	28 (1 000 pièces)	6103 41 10 6103 41 90 6103 42 10 6103 42 90 6103 43 10 6103 43 90 6103 49 10 6103 49 91 6104 61 10 6104 61 90 6104 62 10 6104 62 90 6104 63 10 6104 63 90 6104 69 10 6104 69 91	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine; de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Chine Macao Roumanie Corée du Sud Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong	14,7 14,7 14,7 14,7 —	6,3 6,3 6,3 6,3 —	— — — — 104
40.0290	29 (1 000 pièces)	6204 11 00 6204 12 00 6204 13 00 6204 19 10 6204 21 00 6204 22 90 6204 23 90 6204 29 19	Costumes-tailleurs et ensembles autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	Chine Macao Roumanie Corée du Sud Inde Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong	16,8 16,8 16,8 16,8 82,6 —	7,2 7,2 7,2 7,2 35,4 —	— — — — — 118
40.0310	31 (1 000 pièces)	6212 10 00	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie	Chine Macao Roumanie Corée du Sud Philippines	89,6 89,6 89,6 89,6 449,4	38,4 38,4 38,4 38,4 192,6	— — — — —

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
40.0310 *(suite)*				Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong	—	—	642
40.0320	32 (tonnes)	5801 10 00 5801 21 00 5801 22 00 5801 23 00 5801 24 00 5801 25 00 5801 26 00 5801 31 00 5801 32 00 5801 33 00 5801 34 00 5801 35 00 5801 36 00 5802 20 00 5802 30 00	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille (à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de la rubanerie) et surfaces textiles touffetées de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Chine Macao Roumanie Corée du Sud Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong	11,9 11,9 11,9 11,9 —	5,1 5,1 5,1 5,1 —	— — — — 86
40.0330	33 (tonnes)	5407 20 11 6305 31 91 6305 31 99	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m; sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de cas lames ou formes similaires	Hong-kong Macao Roumanie Corée du Sud Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de la Chine	— — — 32,2 —	— — — 13,8 —	46 46 46 — 230
40.0340	34 (tonnes)	5407 20 19	Tissus de fils de filaments synthétiques, obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou polypropylène, d'une largeur de 3 m ou plus	Chine Hong-kong Macao Roumanie Corée du Sud Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	— — — — — —	— — — — — —	2 2 2 2 2 8
40.0350	35 (tonnes)	5407 10 00 5407 20 90 5407 30 00 5407 41 00 5407 42 10 5407 42 90 5407 43 00 5407 44 10 5407 44 90 5407 51 00 5407 52 00 5407 53 10 5407 53 90 5407 54 00 5407 60 10 5407 60 30 5407 60 51	Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114	Chine Hong-kong Macao Roumanie Indonésie Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de la Corée du Sud	— — — — 175,7 —	— — — — 75,3 —	50 50 50 50 — 251

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
40.0350 *(suite)*		5407 60 59 5407 60 90 5407 71 00 5407 72 00 5407 73 10 5407 73 91 5407 73 99 5407 74 00 5407 81 00 5407 82 00 5407 83 10 5407 83 90 5407 84 00 5407 91 00 5407 92 00 5407 93 10 5407 93 90 5407 94 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70					
40.0360	36 (tonnes)	5408 10 00 5408 21 00 5408 22 10 5408 22 90 5408 23 10 5408 23 90 5408 24 00 5408 31 00 5408 32 00 5408 33 00 5408 34 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70	Tissus de fibres artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114	Roumanie Chine Hong-kong Macao Corée du Sud Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	7,7 — — — 7,7 —	3,3 — — — 3,3 —	— 11 11 11 — 55
40.0370	37 (tonnes)	5516 11 00 5516 12 00 5516 13 00 5516 14 00 5516 21 00 5516 22 00 5516 23 10 5516 23 90 5516 24 00 5516 31 00 5516 32 00 5516 33 00 5516 34 00 5516 41 00 5516 42 00 5516 43 00 5516 44 00 5516 91 00 5516 92 00 5516 93 00 5516 94 00 5803 90 50 ex 5905 00 70	Tissus de fibres artificielles discontinues	Roumanie Hong-kong Macao Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de la Chine et de la Corée du Sud	51,8 — — —	22,2 — — —	— 74 74 368

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
40.0381	38 A (tonnes)	6002 43 11 6002 93 10	Étoffes synthétiques en bonneterie pour rideaux et vitrages	Chine	—	—	4
				Hong-kong	—	—	4
				Macao	—	—	4
				Roumanie	—	—	4
				Corée du Sud	—	—	4
				Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	—	21
40.0385	38 B (tonnes)	ex 6303 91 00 ex 6303 92 90 ex 6303 99 90	Vitrages, autres qu'en bonneterie	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	—	1
40.0390	39 (tonnes)	6302 51 10 6302 51 90 6302 53 90 ex 6302 59 00 6302 91 10 6302 91 90 6302 93 90 ex 6302 99 00	Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre que de bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge	Hong-kong	13,3	5,7	—
				Macao	13,3	5,7	—
				Roumanie	13,3	5,7	—
				Corée du Sud	13,3	5,7	—
				Brésil	67,2	28,8	—
				Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de la Chine	—	—	96
40.0400	40 (tonnes)	ex 6303 91 00 ex 6303 92 90 ex 6303 99 90 6304 19 10 ex 6304 19 90 6304 92 00 ex 6304 93 00 ex 6304 99 00	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Chine	—	—	7
				Hong-kong	—	—	7
				Macao	—	—	7
				Roumanie	—	—	7
				Corée du Sud	—	—	7
				Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	—	35
40.0410	41 (tonnes)	5401 10 11 5401 10 19 5402 10 10 5402 10 90 5402 20 00 5402 31 10 5402 31 30 5402 31 90 5402 32 00 5402 33 10 5402 33 90 5402 39 10 5402 39 90 5402 49 10 5402 49 91 5402 49 99 5402 51 10 5402 51 30 5402 51 90 5402 52 10 5402 52 90	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre	Roumanie	100,1	42,9	—
				Chine	—	—	143
				Hong-kong	—	—	143
				Macao	—	—	143
				Corée du Sud	100,1	42,9	—
				Mexique	499,8	214,2	—
				Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	—	714

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
40.0410 *(suite)*		5402 59 10 5402 59 90 5402 61 10 5402 61 30 5402 61 90 5402 62 10 5402 62 90 5402 69 10 5402 69 90 ex 5604 20 00 ex 5604 90 00					
40.0420	42 (tonnes)	5401 20 10 5403 10 00 5403 20 10 5403 20 90 ex 5403 32 00 5403 33 90 5403 39 00 5403 41 00 5403 42 00 5403 49 00 ex 5604 20 00	Fils de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscose sans torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose	Chine Hong-kong Macao Roumanie Corée du Sud Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	— — — — — —	— — — — — —	14 14 14 14 14 71
40.0430	43 (tonnes)	5204 20 00 5207 10 10 5207 90 00 5401 10 90 5401 20 90 5406 10 00 5406 20 00 5508 20 90 5511 30 00	Fils de filaments synthétiques ou artificiels, fils de fibres artificielles discontinues, fils de coton, conditionnés pour la vente au détail	Chine Hong-kong Macao Roumanie Corée du Sud Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	— — — — — —	— — — — — —	15 15 15 15 15 73
40.0470	47 (tonnes)	5106 10 10 5106 10 90 5106 20 11 5106 20 19 5106 20 91 5106 20 99 5108 10 10 5108 10 90	Fils de laine ou de poils fins, cardés non conditionnés pour la vente au détail	Chine Hong-kong Macao Roumanie Corée du Sud Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	— — — — — —	— — — — — —	3 3 3 3 3 17
40.0480	48 (tonnes)	5107 10 10 5107 10 90 5107 20 10 5107 20 30 5107 20 51 5107 20 59 5107 20 91 5107 20 99 5108 20 10 5108 20 90	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail	Chine Hong-kong Macao Roumanie Corée du Sud Pérou Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	— — — — — — —	— — — — — — —	12 12 12 12 12 286 57

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
40.0490	49 (tonnes)	5109 10 10 5109 10 90 5109 90 10 5109 90 90	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail	Chine Hong-kong Macao Roumanie Corée du Sud Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	— — — — — —	— — — — — —	5 5 5 5 5 23
40.0500	50 (tonnes)	5111 11 00 5111 19 10 5111 19 90 5111 20 00 5111 30 10 5111 30 30 5111 30 90 5111 90 10 5111 90 91 5111 90 93 5111 90 99 5112 11 00 5112 19 10 5112 19 90 5112 20 00 5112 30 10 5112 30 30 5112 30 90 5112 90 10 5112 90 91 5112 90 93 5112 90 99	Tissus de laine ou de poils fins	Corée du Sud Chine Hong-kong Macao Roumanie Uruguay Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	8,4 — — — — — —	3,6 — — — — — —	— 12 12 12 12 286 57
40.0530	53 (tonnes)	5803 10 00	Tissus de coton à point de gaze	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	—	1
40.0540	54 (tonnes)	5507 00 00	Fibres artificielles, discontinues, y compris les déchets, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	Chine Hong-kong Macao Roumanie Corée du Sud Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	— — — — — —	— — — — — —	1 1 1 1 1 7
40.0550	55 (tonnes)	5506 10 00 5506 20 00 5506 30 00 5506 90 10 5506 90 91 5506 90 99	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature	Chine Hong-kong Macao Corée du Sud Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de la Roumanie	— — — — —	— — — — —	11 11 11 11 57

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
40.0560	56 (tonnes)	5508 10 90 5511 10 00 5511 20 00	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail	Chine Hong-kong Macao Roumanie Corée du Sud Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	— — — — — —	— — — — — —	10 10 10 10 10 50
40.0580	58 (tonnes)	5701 10 10 5701 10 91 5701 10 93 5701 10 99 5701 90 10 5701 90 90	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés	Roumanie Chine Hong-kong Macao Corée du Sud Inde Pakistan Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	37,8 — — — — — — —	16,2 — — — — — — —	— 54 54 54 54 3 500 3 500 269
40.0590	59 (tonnes)	5702 10 00 5702 31 10 5702 31 30 5702 31 90 5702 32 10 5702 32 90 5702 39 10 5702 41 10 5702 41 90 5702 42 10 5702 42 90 5702 49 10 5702 51 00 5702 52 00 ex 5702 59 00 5702 91 00 5702 92 00 ex 5702 99 00 5703 10 10 5703 10 90 5703 20 11 5703 20 19 5703 20 91 5703 20 99 5703 30 11 5703 30 19 5703 30 51 5703 30 59 5703 30 91 5703 30 99 5703 90 10 ex 5703 90 90 5704 10 00 5704 90 00 5705 00 10 5705 00 31 5705 00 39 ex 5705 00 90	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que les tapis de la catégorie 58	Chine Hong-kong Macao Roumanie Corée du Sud Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	— — — — — —	— — — — — —	59 59 59 59 59 295

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
40.0600	60 (tonnes)	5805 00 00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de la Chine	—	—	1
40.0610	61 (tonnes)	ex 5806 10 00 5806 20 00 5806 31 10 5806 31 90 5806 32 10 5806 32 90 ex 5806 39 00 ex 5806 40 00	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs) à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie 62 Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc	Chine Macao Roumanie Corée du Sud Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong	— — — — —	— — — — —	9 9 9 9 46
40.0620	62 (tonnes)	5606 00 91 5606 00 99 5804 10 11 5804 10 19 5804 10 90 5804 21 10 5804 21 90 5804 29 10 5804 29 90 5804 30 00 5807 10 10 5807 10 90 5808 10 00 5808 90 00 5810 10 10 5810 10 90 5810 91 10 5810 91 90 5810 92 10 5810 92 90 5810 99 10 5810 99 90	Fils de chenille; fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés); Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs Étiquettes, écussons et articles similaires, en matières textiles, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés Tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornamentaux analogues, en pièces; glants, floches, olives, noix, pompons et articles similaires Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Chine Hong-kong Macao Roumanie Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de la Corée du Sud	— — — — —	— — — — —	12 12 12 12 58
40.0630	63 (tonnes)	5906 91 00 ex 6002 10 10 6002 10 90 ex 6002 30 10 6002 30 90 ex 6001 10 00 6002 20 31 6002 43 19	Étoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc Dentelles Rachel et étoffes à longs poils de fibres synthétiques	Chine Hong-kong Macao Roumanie Corée du Sud Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	— — — — — —	— — — — — —	6 6 6 6 6 31
40.0650	65 (tonnes)	5606 00 10 ex 6001 10 00 6001 21 00 6001 22 00 6001 29 10	Étoffes de bonneterie autres que les articles de catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Chine Hong-kong Macao Roumanie Corée du Sud	— — — — —	— — — — —	32 32 32 32 32

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
40 0650 *(suite)*		6001 91 10 6001 91 30 6001 91 50 6001 91 90 6001 92 10 6001 92 30 6001 92 50 6001 92 90 6001 99 10 ex 6002 10 10 6002 20 10 6002 20 39 6002 20 50 6002 20 70 ex 6002 30 10 6002 41 00 6002 42 10 6002 42 30 6002 42 50 6002 42 90 6002 43 31 6002 43 33 6002 43 35 6002 43 39 6002 43 50 6002 43 91 6002 43 93 6002 43 95 6002 43 99 6002 91 00 6002 92 10 6002 92 30 6002 92 50 6002 92 90 6002 93 31 6002 93 33 6002 93 35 6002 93 39 6002 93 91 6002 93 99		Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	—	158
40.0660	66 (tonnes)	6301 10 00 6301 20 91 6301 20 99 6301 30 90 ex 6301 40 90 ex 6301 90 90	Couvertures autres que de bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Chine Hong-kong Macao Roumanie Corée du Sud Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	— — — — — —	— — — — — —	4 4 4 4 4 22
40.0670	67 (tonnes)	5807 90 90 6113 00 10 6117 10 00 6117 20 00 6117 80 10 6117 80 90 6117 90 00 6301 20 10 6301 30 10 6301 40 10 6301 90 10	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; linge de tous types en bonneterie; rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtement, d'accessoires du vêtement	Corée du Sud Hong-kong Macao Roumanie Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de la Chine	11,2 11,2 — — —	4,8 4,8 — — —	— — 16 16 81

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
40 0670 *(suite)*		6302 10 10 6302 10 90 6302 40 00 ex 6302 60 00 6303 11 00 6303 12 00 6303 19 00 6304 11 00 6304 91 00 ex 6305 20 00 6305 31 10 ex 6305 39 00 ex 6305 90 00 6307 10 10 6307 90 10					
40 0680	68 (tonnes)	6111 10 90 6111 20 90 6111 30 90 ex 6111 90 00 ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87, et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88	Chine Roumanie Corée du Sud Macao Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong	11,9 11,9 11,9 2,1 —	5,1 5,1 5,1 0,9 —	— — — — 87
40.0690	69 (1 000 pièces)	6108 11 10 6108 11 90 6108 19 10 6108 19 90	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	Chine Hong-kong Macao Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de la Roumanie et de la Corée du Sud	— — — —	— — — —	19 19 19 97
40.0700	70 (1 000 pièces ou paires)	6115 11 00 6115 20 19 6115 93 91	Bas-culottes (collants), de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex (6,7 tex) Bas pour femmes, de fibres synthétiques	Corée du Sud Chine Hong-kong Macao Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de la Roumanie	897,4 — — — —	384,6 — — — —	— 1 282 1 282 1 282 6 410
40.0720	72 (1 000 pièces)	6112 31 10 6112 31 90 6112 39 10 6112 39 90 6112 41 10 6112 41 90 6112 49 10 6112 49 90 6211 11 00 6211 12 00	Maillots, culottes et slips de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Chine Macao Roumanie Corée du Sud Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong	— — — — —	— — — — —	36 36 36 36 180

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
40.0730	73 (1 000 pièces)	6112 11 00 6112 12 00 6112 19 00	Survêtements de sport *(trainings)* en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Chine Hong-kong Macao Roumanie Corée du Sud Thaïlande Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	23,8 23,8 23,8 23,8 23,8 120,4 —	10,2 10,2 10,2 10,2 10,2 51,6 —	— — — — — — 172
40.0740	74 (1 000 pièces)	6104 11 00 6104 12 00 6104 13 00 ex 6104 19 00 6104 21 00 6104 22 00 6104 23 00 ex 6104 29 00	Costumes-tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	Chine Roumanie Corée de Sud Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong et de Macao	— — — —	— — — —	13 13 13 64
40.0750	75 (1 000 pièces)	6103 11 00 6103 12 00 6103 19 00 6103 21 00 6103 22 00 6103 23 00 6103 29 00	Costumes, complets et ensembles, en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	Chine Hong-kong Roumanie Corée du Sud Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Macao	— — — — —	— — — — —	2 2 2 2 9
40.0760	76 (tonnes)	6203 22 10 6203 23 10 6203 29 11 6203 32 10 6203 33 10 6203 39 11 6203 42 11 6203 42 51 6203 43 11 6203 43 31 6203 49 11 6203 49 31 6204 22 10 6204 23 10 6204 29 11 6204 32 10 6204 33 10 6204 39 11 6204 62 11 6204 62 51 6204 63 11 6204 63 31 6204 69 11 6204 69 31 6211 32 10 6211 33 10 6211 42 10 6211 43 10	Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, tabliers, blouses et autres vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes	Chine Hong-kong Macao Roumanie Corée du Sud Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	6,3 22,4 22,4 22,4 22,4 —	2,7 9,6 9,6 9,6 9,6 —	— — — — — 161

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
40.0770	77 (tonnes)	ex 6211 20 00	Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie	Chine	—	—	9
				Macao	—	—	9
				Roumanie	—	—	9
				Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong et de la Corée du Sud	—	—	43
40.0780	78 (tonnes)	6203 41 30 6203 42 59 6203 43 39 6203 49 39 6204 61 80 6204 61 90 6204 62 59 6204 62 90 6204 63 39 6204 63 90 6204 69 39 6204 69 50 6210 40 00 6210 50 00 6211 31 00 6211 32 90 6211 33 90 6211 41 00 6211 42 90 6211 43 90	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77	Chine	21	9	—
				Macao	21	9	—
				Roumanie	21	9	—
				Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong et de la Corée du Sud	—	—	151
40.0830	83 (tonnes)	6101 10 10 6101 20 10 6101 30 10 6102 10 10 6102 20 10 6102 30 10 6103 31 00 6103 32 00 6103 33 00 ex 6103 39 00 6104 31 00 6104 32 00 6104 33 00 ex 6104 39 00 ex 6112 20 00 6113 00 90 6114 10 00 6114 20 00 6114 30 00	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74, 75	Chine	7,7	3,3	—
				Macao	7,7	3,3	—
				Roumanie	7,7	3,3	—
				Corée de Sud	7,7	3,3	—
				Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong	—	—	57
40.0840	84 (tonnes)	6214 20 00 6214 30 00 6214 40 00 6214 90 10	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres synthétiques ou artificielles	Chine	—	—	3
				Hong-kong	—	—	3
				Macao	—	—	3
				Corée de Sud	—	—	3
				Roumanie	—	—	3

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
40.0840 *(suite)*				Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	—	14
40.0850	85 (tonnes)	6215 20 00 6215 90 00	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong	—	—	1
40.0860	86 (1 000 pièces)	6212 20 00 6212 30 00 6212 90 00	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie	Chine Macao Roumanie Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong et de la Corée du Sud	— — — —	— — — —	27 27 27 133
40.0870	87 (tonnes)	ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00 6216 00 00	Ganterie, autre qu'en bonneterie	Macao Roumanie Corée du Sud Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de la Chine et de Hong-kong	— — — —	— — — —	7 7 7 35
40.0880	88 (tonnes)	ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00 6217 10 00 6217 90 00	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie; autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que pour bébés, autres qu'en bonneterie	Chine Macao Roumanie Corée du Sud Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong	— — — — —	— — — — —	2 2 2 2 8
40.0900	90 (tonnes)	5607 41 00 5607 49 11 5607 49 19 5607 49 90 5607 50 11 5607 50 19 5607 50 30 5607 50 90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques	Chine Hong-kong Macao Roumanie Corée du Sud Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	— — — — — —	— — — — — —	14 14 14 14 14 72

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
40.0910	91 (tonnes)	6306 21 00 6306 22 00 6306 29 00	Tentes	Chine Hong-kong Macao Roumanie Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de la Corée du Sud	— — — — —	— — — — —	13 13 13 13 66
40.0930	93 (tonnes)	ex 6305 20 00 ex 6305 39 00 ex 6305 90 00	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	Hong-kong Macao Roumanie Corée du Sud Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de la Chine	— — — — —	— — — — —	5 5 5 5 27
40.0940	94 (tonnes)	5601 10 10 5601 10 90 5601 21 10 5601 21 90 5601 22 10 5601 22 91 5601 22 99 5601 29 00 5601 30 00	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une largeur n'excédant pas 5 mm (tontisses); nœuds et noppes (boutons) de matières textiles	China Hong-kong Macao Roumanie Corée du Sud Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	— — — — — —	— — — — — —	17 17 17 17 17 87
40.0950	95 (tonnes)	5602 10 19 5602 10 31 5602 10 39 5602 10 90 5602 21 00 5602 29 90 5602 90 00 ex 5807 90 10 ex 5905 00 70 6210 10 10 6307 90 91	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol	Chine Hong-kong Macao Roumanie Corée du Sud Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	— — — — — —	— — — — — —	12 12 12 12 12 59
40.0960	96 (tonnes)	5603 00 10 5603 00 91 5603 00 93 5603 00 95 5603 00 99 ex 5807 90 10 ex 5905 00 70 6210 10 91 6210 10 99 ex 6301 40 90 ex 6301 90 90 6302 22 10 6302 32 10 6302 53 10 6302 93 10	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits	Chine Hong-kong Macao Roumanie Corée du Sud Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	— — — — — —	— — — — — —	74 74 74 74 74 369

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
40.0960 *(suite)*		6303 92 10 6303 99 10 ex 6304 19 90 ex 6304 93 00 ex 6304 99 00 ex 6305 39 00 6307 10 30 ex 6307 90 99					
40.0970	97 (tonnes)	5608 11 11 5608 11 19 5608 11 91 5608 11 99 5608 19 11 5608 19 19 5608 19 31 5608 19 39 5608 19 91 5608 19 99 5608 90 00	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes	Chine Hong-kong Macao Roumanie Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de la Corée du Sud	— — — — —	— — — — —	4 4 4 4 21
40.0980	98 (tonnes)	5609 00 00 5905 00 10	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97	Chine Hong-kong Macao Roumanie Corée du Sud Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	— — — — — —	— — — — — —	3 3 3 3 3 13
40.0990	99 (tonnes)	5901 10 00 5901 90 00	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raides des types utilisés pour la chapellerie	Roumanie Chine Hong-kong Macao Corée du Sud Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	9,8 — — — — —	4,2 — — — — —	— 14 14 14 14 71
		5904 10 00 5904 91 10 5904 91 90 5904 92 00	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur support de matières textiles, même découpés				
		5906 10 10 5906 10 90 5906 99 10 5906 99 90	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques				
		5907 00 00	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues, autre que de la catégorie 100				
40.1000	100 (tonnes)	5903 10 10 5903 10 90 5903 20 10 5903 20 90 5903 90 10 5903 90 91 5903 90 99	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières	Chine Hong-kong Macao Roumanie Corée du Sud Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	— — — — — —	— — — — — —	26 26 26 26 26 131

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
40.1010	101 (tonnes)	ex 5607 90 00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques	Chine	—	—	2
				Hong-kong	—	—	2
				Macao	—	—	2
				Roumanie	—	—	2
				Corée du Sud	—	—	2
				Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	—	8
40.1090	109 (tonnes)	6306 11 00 6306 12 00 6306 19 00 6306 31 00 6306 39 00	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur	Chine	—	—	3
				Macao	—	—	3
				Roumanie	—	—	3
				Corée du Sud	—	—	3
				Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong	—	—	12
40.1100	110 (tonnes)	6306 41 00 6306 49 00	Matelas pneumatiques, tissés	Hong-kong	—	—	13
				Macao	—	—	13
				Roumanie	—	—	13
				Corée du Sud	—	—	13
				Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de la Chine	—	—	65
40.1110	111 (tonnes)	6306 91 00 6306 99 00	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes	Corée du Sud	0,7	0,3	—
				Hong-kong	—	—	1
				Macao	—	—	1
				Roumanie	—	—	1
				Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de la Chine	—	—	4
40.1120	112 (tonnes)	6307 20 00 ex 6307 90 99	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114	Chine	—	—	6
				Hong-kong	—	—	6
				Macao	—	—	6
				Roumanie	—	—	6
				Corée du Sud	—	—	6
				Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	—	31
40.1130	113 (tonnes)	6307 10 90	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie	Hong-kong	—	—	5
				Macao	—	—	5
				Roumanie	—	—	5
				Corée du Sud	—	—	5
				Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de la Chine	—	—	25

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
40.1140	114 (tonnes)	5902 10 10 5902 10 90 5902 20 10 5902 20 90 5902 90 10 5902 90 90 5908 00 00 5909 00 10 5909 00 90 5910 00 00 5911 10 00 ex 5911 20 00 5911 31 11 5911 31 19 5911 31 90 5911 32 10 5911 32 90 5911 40 00 5911 90 10 5911 90 90	Tissus et articles pour usage technique	Chine Hong-kong Macao Roumanie Corée du Sud Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	— — — — — —	— — — — — —	12 12 12 12 12 60

ANNEXE II

Liste des produits textiles faisant l'objet de montants fixes à droit nul et de plafonds tarifaires communautaires dans le cadre des préférences tarifaires généralisées en faveur de certains pays et territoires en voie de développement (a)

Numéro d'ordre	Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Montants fixes à droit nul	Plafonds tarifaires
					(en tonnes)	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
42.1150	115	5306 10 11 5306 10 19 5306 10 31 5306 10 39 5306 10 50 5306 10 90 5306 20 11 5306 20 19 5306 20 90 5308 90 11 5308 90 13 5308 90 19	Fils de lin ou de ramie	Brésil Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe V	50 —	— 99
42.1170	117	5309 11 11 5309 11 19 5309 11 90 5309 19 10 5309 19 90 5309 21 10 5309 21 90 5309 29 10 5309 29 90 5311 00 10 5803 90 90 5905 00 31 5905 00 39	Tissus de lin ou de ramie	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	31
42.1180	118	6302 29 10 6302 39 10 6302 39 30 6302 52 00 ex 6302 59 00 6302 92 00 ex 6302 99 00	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	14
42.1200	120	ex 6303 99 90 6304 19 30 ex 6304 99 00	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	3
42.1210	121	ex 5607 90 00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	25

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation du code de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes de la nomenclature combinée. Là où un «ex« figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code de la nomenclature combinée et par celle de la description correspondante.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
42.1220	122	ex 6305 90 00	Sacs et sachets d'emballage, usagés, de lin, de ramie, autres qu'en bonneterie	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	22
42.1230	123	5801 90 10 ex 5801 90 90 ex 6214 90 90	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie	Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe V	—	1
42.1240	124	5501 10 00 5501 20 00 5501 30 00 5501 90 00 5503 10 11 5503 10 19 5503 10 90 5503 20 00 5503 30 00 5503 40 00 5503 90 10 5503 90 90 5505 10 10 5505 10 30 5505 10 50 5505 10 70 5505 10 90	Fibres textiles synthétiques discontinues	Roumanie Mexique Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe V	1 941 1 941 —	— — 1 941
42.1251	125 A	5402 41 10 5402 41 30 5402 41 90 5402 42 00 5402 43 10 5402 43 90	Fils de fibres textiles synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 41	Corée du Sud Mexique Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe V	431 431 —	— — 431
42.1256	125 B	5404 10 10 5404 10 90 5404 90 11 5404 90 19 5404 90 90 ex 5604 20 00 ex 5604 90 00	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles — en matières textiles synthétiques — — Monofils — — autres	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	260
42.1260	126	5502 00 10 5502 00 90 5504 10 00 5504 90 00 5505 20 00	Fibres textiles artificielles discontinues	Roumanie Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe V	1 620 —	— 1 620

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
42.1271	127 A	5403 31 00 ex 5403 32 00 5403 33 10	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues non conditionnés pour la vente au détail, autres que ceux de la catégorie 42	Brésil Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe V	67 —	— 134
42.1275	127 B	5405 00 00 ex 5604 90 00	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles — en matières textiles artificielles	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	18
42.1290	129	5110 00 00	Fils de poils grossiers	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	2
42.1301	130 A	5004 00 10 5004 00 90 5006 00 10	Fils de soie (autres que de bourre de soie de déchets)	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	12
42.1305	130 B	5005 00 10 5005 00 90 5006 00 90 ex 5604 90 00	Fils de soie autres que ceux de la catégorie 130 A Imitations de catgut	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	34
42.1310	131	5308 90 90	Fils d'autres fibres végétales	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	6
42.1320	132	5308 30 00	Fils de papier	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	8
42.1330	133	5308 20 10 5308 20 90	Fils de chanvre et autres fibres végétales	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	69
42.1340	134	5605 00 00	Filés métalliques	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	23
42.1350	135	5113 00 00	Tissus de poils grossiers et de crins	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	1
42.1360	136	5007 10 00 5007 20 10 5007 20 21 5007 20 31 5007 20 39 5007 20 41 5007 20 51 5007 20 59 5007 20 61 5007 20 69 5007 20 71 5007 90 10 5007 90 30	Tissus de soie	Chine Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe V	115 —	— 115

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
42.1360 *(suite)*		5007 90 50 5007 90 90 5803 90 10 ex 5905 00 90 ex 5911 20 00				
42.1370	137	ex 5801 90 90 ex 5806 10 00	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 5508 et 5805 de soie, de schappe ou de bourrette de soie Rubanerie en soie, en bourre de soie (schappe) ou en bourrette de soie	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	1
42.1380	138	5311 00 90 ex 5905 00 90	Tissus de fibres textiles végétales autres que de lin, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes; tissus de fils de papier	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	15
42.1390	139	5809 00 00	Tissus, de fils métalliques ou métallisés	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	2
42.1400	140	ex 6001 10 00 6001 29 90 6001 99 90 6002 20 90 6002 49 00 6002 99 00	Étoffes et bonneterie, autres qu'en coton, en laine ou en fibres artificielles ou synthétiques	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	3
42.1410	141	ex 6301 90 90	Couvertures, autres qu'en coton, en laine ou en fibres artificielles ou synthétiques	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	4
42.1420	142	ex 5702 39 90 ex 5702 49 90 ex 5702 59 00 ex 5702 99 00 ex 5705 00 90	Tapis de poils, grossiers, de sisal, de chanvre, d'autres fibres de la famille des agaves et autres qu'en coton, en laine ou en fibres artificielles et synthétiques	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	54
42.1440	144	5602 10 35 5602 29 10	Feutre de poils grossiers	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	1
42.1450	145	5607 30 00 ex 5607 90 00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non: — en abaca (chanvre de Manille ou *Musa textilis Nee*) ou autres fibres (de feuilles) dures ou en chanvre	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	115
42.1461	146 A	ex 5607 21 00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non: — Ficelles lieuses et botteleuses pour machines agricoles, en sisal et autres fibres de la famille des agaves	Brésil Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe V	59 —	— 234

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
42.1465	146 B	ex 5607 21 00 5607 29 10 5607 29 90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non: — en sisal et autres fibres de la famille des agaves, autres que les produits de la catégorie 146 A	Brésil Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe V	9 —	— 18
42.1520	152	5602 10 11	feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits: — Feutres en pièces ou simplement découpés, de forme carrée ou rectangulaire; Feutres à l'aiguille de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5703, non imprégnés ni enduits à usages autres que pour revêtements de sol	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	4
42.1560	156	6106 90 30 ex 6110 90 90	Chemisiers et pullovers de soie, de schappe ou de bourrette, pour femmes, fillettes et jeunes enfants	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	4
42.1570	157	6101 90 10 6101 90 90 6102 90 10 6102 90 90 ex 6103 39 00 6103 49 99 ex 6104 19 00 ex 6104 29 00 ex 6104 39 00 6104 49 00 6104 69 99 6105 90 50 6105 90 90 6106 90 90 ex 6107 99 00 6108 99 90 6109 90 90 6110 90 10 ex 6110 90 90 6111 90 90 ex 6112 20 00 6114 90 00	Vêtements de bonneterie autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 156	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	14
42.1590	159	6204 49 10 6206 10 00 6214 10 00 6215 10 00	Robes, chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de soie, de schappe ou de bourrette Châles, écharpes, foulards, cache-nez, câche-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires: — de soie, de schappe ou de bourrette Cravates: — de soie, de schappe ou de bourrette	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	37

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
42.1600	160	6213 10 00	Mouchoirs et pochettes: — de soie, de schappe ou de bourrette	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	1
42.1610	161	6201 19 00 6201 99 00 6202 19 00 6202 99 00 6203 19 90 6203 29 90 6203 39 90 6203 49 90 6204 19 90 6204 29 90 6204 39 90 6204 49 90 6204 59 90 6204 69 90 6205 90 10 6205 90 90 6206 90 10 6206 90 90 ex 6211 20 00 6211 39 00 6211 49 00 ex 6214 90 90	Vêtements, autres qu'en bonneterie, autres que ceux des catégories 1 à 123 et 159	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	70
42.2200	220	6309 00 00	Vêtements usagés	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	981
42.2300	230	5604 10 00	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	23
42.2400	240	ex 5801 90 90 ex 5811 00 00 ex 6002 10 10 ex 6002 30 10 ex 6304 19 90 ex 6304 99 00 ex 6305 90 00 ex 6308 00 00	Autres produits textiles, autres que ceux des catégories 1 à 230	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	1

ANNEXE III

Liste des produits manufacturés de jute et de coco visés à l'article 1er (a)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Pays bénéficiaires
(1)	(2)	(3)	(4)
47.0010	5307	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303	Inde, Thaïlande, et les pays figurant à l'annexe VI
47.0020	5310 10 10 5310 10 90 5310 90 00 5905 00 50	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303 — — d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm, écrus — — d'une largeur supérieure à 150 cm, écrus — autres	Inde, Thaïlande, et les pays figurant à l'annexe VI
47.0030	5702 20 00	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits «kelim» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie» et tapis similaires tissés à la main — Revêtements de sol en coco	Inde, Sri Lanka, et les pays figurant à l'annexe VI
47.0040	ex 5703 90 90	— — Tapis tufted de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303	Inde, Thaïlande, et les pays figurant à l'annexe VI
47.0050	ex 5702 39 90 ex 5702 49 90 ex 5702 59 00 ex 5702 99 00	— Tapis de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303	Inde, Thaïlande, et les pays figurant à l'annexe VI
47.0060	ex 5806 39 00 ex 5806 40 00	Rubanerie et rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), en jute ou autres fibres textiles libériennes du n° 5303, à l'exclusion des articles du n° 5807	Inde, Thaïlande, et les pays figurant à l'annexe VI
47.0070	5607 10 00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303	Inde, Thaïlande, et les pays figurant à l'annexe VI
47.0080	6305 10 90	Sacs et sachets d'emballage — en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303 — — autres qu'usagés	Inde, Thaïlande, et les pays figurant à l'annexe VI

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes de la nomenclature combinée. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code de la nomenclature combinée et par celle de la description correspondante.

ANNEXE IV

Liste des pays et territoires visés dans l'annexe I, colonne 5

Argentine
Bolivie
Brésil
Chili
Chine
Colombie
Corée du Sud
Costa Rica
Équateur
Guatemala
Honduras
Hong-kong
Inde
Indonésie
Iran
Macao
Malaysia
Mexique
Nicaragua
Pakistan
Paraguay
Pérou
Philippines
Roumanie
Singapour
Sri Lanka
Thaïlande
Uruguay
Venezuela

ANNEXE V

Liste des pays et territoires en développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées (1)

A. PAYS INDÉPENDANTS

048 Yougoslavie
066 Roumanie
204 Maroc
208 Algérie
212 Tunisie
216 Libye
220 Égypte
224 Soudan (2)
228 Mauritanie (2)
232 Mali (2)
236 Burkina Faso (2)
240 Niger (2)
244 Tchad (2)
247 République du Cap-Vert (2)
248 Sénégal
252 Gambie (2)
257 Guinée-Bissau (2)
260 Guinée (2)
264 Sierra Leone (2)
268 Liberia
272 Côte-d'Ivoire
276 Ghana
280 Togo (2)
284 Bénin (2)
288 Nigeria
302 Cameroun
306 République Centrafricaine (2)
310 Guinée équatoriale (2)
311 São Tomé et Prince (2)
314 Gabon
318 Congo
322 Zaïre
324 Rwanda (2)
328 Burundi (2)
330 Angola
334 Éthiopie (2)
338 Djibouti (2)
342 Somalie (2)
346 Kenya
350 Ouganda (2)
352 Tanzanie (2)
355 Seychelles et dépendances (2)
366 Mozambique
370 Madagascar
373 Maurice
375 Comores (2)
378 Zambie
382 Zimbabwe
386 Malawi (2)
391 Botswana (2)
393 Swaziland
395 Lesotho (2)
412 Mexique
416 Guatemala
421 Belize
424 Honduras
428 El Salvador
432 Nicaragua
436 Costa Rica
442 Panamá
448 Cuba
449 Saint-Christophe-et-Nevis
452 Haïti (2)
453 Bahamas
456 République Dominicaine
459 Antigua et Barbuda
460 Dominique
464 Jamaïque
465 Sainte-Lucie
467 Saint-Vincent
469 Barbade
472 Trinité et Tobago
473 Grenade
480 Colombie
484 Venezuela
488 Guyana
492 Surinam
500 Équateur
504 Pérou
508 Brésil
512 Chili
516 Bolivie
520 Paraguay
524 Uruguay
528 Argentine
600 Chypre
604 Liban
608 Syrie
612 Iraq
616 Iran
628 Jordanie
632 Arabie saoudite
636 Koweït
640 Bahreïn
644 Qatar
647 Émirats arabes unis
649 Oman
652 Yémen du Nord (2)
656 Yémen du Sud (2)
660 Afghanistan (2)
662 Pakistan
664 Inde
666 Bangladesh (2)
667 Maldives (2)
669 Sri Lanka
672 Népal (2)
675 Bhoutan (2)
676 Birmanie (2)
680 Thaïlande
684 Laos (2)
690 Viêt-nam
696 Kampuchéa
700 Indonésie
701 Malaysia
703 Brunei Darussalam
706 Singapour
708 Philippines
720 Chine
728 Corée du Sud
801 Papouasie-Nouvelle-Guinée
803 Nauru
806 Salomon (îles)
807 Tuvalu (2)
812 Kiribati (2)
815 Fidji
816 Vanuatu
817 Tonga (2)
819 Samoa occidentales (2)

(1) Le numéro de code qui précède la dénomination de chaque pays et territoire bénéficiaires est celui de la géonomenclature [règlement (CEE) n° 3639/86 (JO n° L 336 du 29. 11. 1986, p. 46)].
(2) Ce pays figure également à l'annexe VI.

B. PAYS ET TERRITOIRES

dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou par des pays tiers

044 Gibraltar
329 Sainte-Hélène et dépendances
357 Territoire britannique de l'océan Indien
377 Mayotte
406 Groenland
408 Saint-Pierre et Miquelon
413 Bermudes
446 Anguilla
454 Îles Turks et Caicos
455 Indes occidentales
457 Îles Vierges des États-Unis
461 Îles Vierges britanniques et Montserrat
463 Îles Cayman
474 Aruba
478 Antilles néerlandaises
529 Îles Falkland et dépendances
740 Hong-kong
743 Macao
802 Océanie australienne [île Christmas, îles des Cocos (Keeling), îles Heard et McDonald, île Norfolk]
808 Océanie américaine (1)
809 Nouvelle-Calédonie et dépendances
811 Îles Wallis-et-Futuna
813 Îles Pitcairn
814 Océanie néo-zélandaise (îles Tokelau et île Niue, îles Cook)
822 Polynésie française
890 Régions polaires { Terres australes et antarctiques françaises / Territoire australien de l'Antarctique / Territoire britannique de l'Antarctique

Remarque: Les listes ci-avant sont susceptibles de modifications ultérieures, compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoire.

(1) L'Océanie américaine comprend: Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake; les îles sous tutelle: Carolines, Mariannes et Marshall.

ANNEXE VI

Liste des pays en développement les moins avancés

224 Soudan
228 Mauritanie
232 Mali
236 Burkina Faso
240 Niger
244 Tchad
247 République du Cap-Vert
252 Gambie
257 Guinée-Bissau
260 Guinée
264 Sierra Leone
280 Togo
284 Bénin
306 République Centrafricaine
310 Guinée équatoriale
311 São Tomé et Prince
324 Rwanda
328 Burundi
334 Éthiopie
338 Djibouti
342 Somalie
350 Ouganda
352 Tanzanie
355 Seychelles et dépendances
375 Comores
386 Malawi
391 Botswana
395 Lesotho
452 Haïti
652 Yémen du Nord
656 Yémen du Sud
660 Afghanistan
666 Bangladesh
667 Maldives
672 Népal
675 Bhoutan
676 Birmanie
684 Laos
807 Tuvalu
812 Kiribati
817 Tonga
819 Samoa occidentales